



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
17 mai 2017
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-sixième session

Bonn, 8-18 mai 2017

Point 15 de l'ordre du jour

Dispositions à prendre en vue

des réunions intergouvernementales

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du document FCCC/SBI/2017/5.
2. Le SBI a pris note avec satisfaction des activités préparatoires menées par le secrétariat et par les Gouvernements allemand et fidjien pour assurer la réussite de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir en novembre 2017 à Bonn (Allemagne), siège du secrétariat, sous la présidence du Gouvernement fidjien. Le SBI a souligné qu'il importe de suivre les principes de l'ouverture, de la transparence et de la participation de tous, et de respecter les procédures en place en matière de prise de décisions lors de la mise en place des dispositions nécessaires pour la Conférence.
3. Le SBI a relevé que, à la Conférence, il faudrait progresser de façon notable sur le programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris ainsi que dans l'exécution d'autres mandats et initiatives visant à atteindre l'objectif ultime de la Convention et du Protocole de Kyoto.
4. Le SBI a prié le secrétariat de prendre note des vues exprimées par les Parties au sujet des éléments susceptibles de figurer aux ordres du jour provisoires de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (COP) et de la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le SBI a relevé que l'ordre du jour de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris avait été adopté à la première partie de sa première session. Le SBI a pris note des dispositions du paragraphe 10 de la décision 1/CMA.1 et du paragraphe 11 de la décision 1/CP.22.
5. Le SBI a pris note du souhait exprimé par les Parties de rentabiliser au maximum le temps dont disposent les trois organes subsidiaires pour progresser dans leurs travaux au cours de la vingt-troisième session de la COP afin de favoriser l'achèvement en temps voulu des travaux sur le programme de travail au titre de l'Accord de Paris en 2018.
6. À cet égard, le SBI a recommandé que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, le SBI et le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris achèvent leurs travaux le mercredi 15 novembre à midi au plus tard afin que, notamment, les projets de textes puissent être mis à disposition dans les six langues officielles de l'ONU, pour



adoption, et que la réunion de haut niveau débute l'après-midi du 15 novembre. Le SBI a donc invité la présidence actuelle et la suivante à mettre au point, en concertation avec le secrétariat et le Bureau de la COP, les détails des dispositions à prendre en vue de la vingt-troisième session de la COP, y compris pour la réunion de haut niveau.

7. Le SBI a décidé de maintenir la pratique consistant à tenir des séances communes des organes directeurs au cours de la réunion de haut niveau, et a invité le secrétariat à prendre des dispositions pour que les ministres et autres chefs de délégation puissent prononcer des déclarations concises, leur temps de parole recommandé étant limité à trois minutes, et pour que les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales puissent également s'exprimer de façon concise, leur temps de parole recommandé étant limité à deux minutes.

8. Le SBI a souligné l'importance du renforcement de l'action relative aux changements climatiques et celle de la manifestation de haut niveau prescrite sur le renforcement de l'action relative aux changements climatiques devant être organisée lors de la vingt-troisième session de la COP.

9. Le SBI a remercié le Gouvernement polonais d'avoir offert d'accueillir la vingt-quatrième session de la COP en décembre 2018.

10. Le SBI s'est de nouveau félicité de la collaboration fructueuse entre la présidence actuelle et la suivante pour les préparatifs de la vingt-troisième session de la COP.

11. Le SBI a noté que, conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux, le Président de la vingt-cinquième session de la COP serait issu des États d'Amérique latine et des Caraïbes et que le Président de la vingt-sixième session de la COP serait issu d'un des États d'Europe occidentale et autres États. Le SBI a invité les Parties à soumettre des propositions en vue d'accueillir les vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de la COP.

12. Le SBI a recommandé que la COP, à sa vingt-troisième session, envisage de retenir les dates ci-après pour les séries de sessions de 2022 :

- a) Première série de sessions : du lundi 6 juin au jeudi 16 juin ;
- b) Seconde série de sessions : du lundi 7 novembre au vendredi 18 novembre.

13. Le SBI a salué les efforts déployés par les Présidents des organes subsidiaires en vue de garantir la coordination, la cohérence, la bonne gestion et le respect des procédures, dans des délais fixés, pour l'examen des questions dont les organes subsidiaires sont saisis. À cet égard, le SBI a recommandé que se tiennent à intervalles réguliers des réunions pour faire le point et évaluer les progrès accomplis, et il a invité le secrétariat à continuer d'actualiser régulièrement le système de suivi des progrès du programme de travail en fonction des demandes pertinentes figurant dans la décision 1/CP.21.

14. Le SBI a encouragé les Présidents à envisager, en concertation avec le secrétariat, d'organiser des séances plénières communes des organes subsidiaires afin d'entendre des déclarations, le but étant d'améliorer la gestion du temps disponible et de renforcer la cohérence et la coordination entre les différents organes dans l'examen des questions.

15. Le SBI a recommandé que, pour 2018 et 2019, les dates des premières séries de sessions soient modifiées comme suit : du lundi 30 avril au vendredi 11 mai 2018, et du lundi 17 juin au vendredi 28 juin 2019, respectivement.

16. Le SBI a souligné l'importance extrême des principes de la participation de tous et de la transparence du processus de la Convention et l'utilité de la participation effective de parties prenantes non parties et de leur contribution aux délibérations sur les questions de fond.

17. Le SBI a pris note du rapport de synthèse¹ sur les observations des Parties, des organisations ayant le statut d'observateur et des organismes des Nations Unies intéressés sur les possibilités d'améliorer encore la participation effective des parties prenantes non

¹ FCCC/SBI/2017/INF.3.

parties² afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions prévues dans la décision 1/CP.21, et du rapport de synthèse³ sur l'atelier tenu en cours de session, le 9 mai 2017, sur les possibilités d'améliorer encore la participation effective des parties prenantes non parties afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions prévues dans la décision 1/CP.21.

18. Le SBI s'est félicité de la participation active tant des Parties que des parties prenantes non parties à l'atelier en cours de session visé au paragraphe 17 ci-dessus, et il a accueilli avec intérêt le vaste éventail de propositions formulées et l'échange de vues constructif qui s'y est tenu.

19. Le SBI a recensé les possibilités d'améliorer encore l'ouverture, la transparence et la participation sans exclusive dans la participation effective des parties prenantes non parties, en s'appuyant sur les propositions et observations formulées durant l'atelier en cours de session, notamment celles :

a) D'inviter les présidents des organes subsidiaires et des organes constitués, en fonction des fonds, de l'espace et du temps disponibles, à :

i) Multiplier les possibilités, pour les organisations admises en qualité d'observateur, de faire des interventions et de rendre compte régulièrement de l'état d'avancement des travaux ;

ii) Mieux exploiter les contributions des parties prenantes non parties dans le cadre des ateliers et des réunions techniques, ainsi qu'à travers les communications ;

b) D'encourager les présidences suivantes, en fonction des ressources disponibles, à :

i) Rechercher les moyens de permettre aux collectifs d'organisations non gouvernementales admis à participer au processus d'échanger ouvertement avec les Parties dans le cadre d'un dialogue dont l'ordre du jour et les dates seront déterminés de façon concertée par les collectifs d'ONG en question, la présidence, le Bureau et le secrétariat selon qu'il convient, étant entendu que tout résultat issu d'un tel dialogue n'aurait qu'un effet persuasif, dans le respect de l'esprit d'impulsion par les Parties du processus de la Convention ;

ii) Rechercher, dans le cadre des processus en place et du projet de règlement intérieur appliqué et au titre des points de l'ordre du jour existants, les moyens d'échanger des informations sur les pratiques optimales et sur les failles et les difficultés en matière de participation et d'accès du public à l'information eu égard aux contributions déterminées au niveau national et aux plans nationaux d'adaptation ;

c) D'inviter le secrétariat, en fonction des ressources disponibles, à :

i) Rechercher les moyens de renforcer la capacité du système d'enregistrement en ligne de façon à favoriser une certaine souplesse dans la participation de diverses catégories de participants, notamment les Parties et les États ayant le statut d'observateur, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et les experts invités aux manifestations organisées ;

ii) Perfectionner les pratiques en place pour la facilitation de la participation des parties prenantes non parties, en vue de promouvoir l'ouverture et la transparence du processus de la Convention et la participation de tous à ce processus ;

iii) Améliorer encore l'accès des Parties aux communications émanant des parties prenantes non parties ;

² L'expression « parties prenantes non parties » apparaît dans la décision 1/CP.21 et correspond à « autres acteurs » dans le préambule, par exemple : « des autres acteurs, y compris de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et autres autorités infranationales, des communautés locales et des peuples autochtones ».

³ FCCC/SBI/2017/INF.7.

iv) Améliorer encore la participation au moyen d'outils virtuels perfectionnés, afin d'appuyer la contribution de toutes les parties prenantes non parties au processus de la Convention et de leur offrir davantage de possibilités d'y être associées.

20. Le SBI a invité les Parties et les parties prenantes non parties à soumettre, d'ici au 31 janvier 2018, leurs observations, et il a décidé de faire le point à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conclusions du SBI sur la participation des parties prenantes non parties⁴, dans l'optique d'étudier les moyens de renforcer encore cette participation.

21. Le SBI a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités confiées au secrétariat, dont il est question au paragraphe 19 ci-dessus. Le SBI a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources.

⁴ Les conclusions ayant trait à la participation d'organisations ayant le statut d'observateur sont nombreuses. On en trouve en particulier aux paragraphes 175 à 178 du document FCCC/SBI/2011/7.